

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

**Compétences des MRC en matière de
gestion des cours d'eau**

à Saint-Georges

Le 29 octobre 2013

Historique

Situation avant le Code municipal

Du Régime français jusqu'à la création des premières instances municipales, les cours d'eau faisaient l'objet de soins particuliers. En effet, tous les propriétaires riverains et utilisateurs avaient l'obligation de s'occuper du creusage et de l'entretien des cours d'eau. L'État nommait des inspecteurs pour vérifier les travaux. Ces dispositions s'appliquaient aussi aux ponts et aux chemins.

À la fin du 19^e siècle les instances municipales, tant locales que de comté, nouvellement créées, devaient entretenir les chemins, ponts et cours d'eau pour les besoins de leur population. Pour ce faire, le conseil nommait un inspecteur en chemins, ponts et cours d'eau, qui coordonnait les travaux d'entretien.

Les citoyens qui étaient desservis par un chemin, un pont ou un cours d'eau avaient l'obligation de participer à l'entretien qui se faisait par une corvée. Ces citoyens sont à l'origine de l'expression « personnes intéressées ».

Historique

Le Code municipal (CM) de 1916

Ce sont les municipalités et les conseils de comté, régis par le Code municipal, qui devaient appliquer, selon les besoins, les quelque deux cents articles qui concernent les cours d'eau municipaux.

Les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes (LCV) pouvaient également réglementer un cours d'eau.

Historique

1970 à 1993 - L'accompagnement du MAPAQ

Les articles du CM et de la LCV ont fait l'objet d'un intérêt du ministère de l'Agriculture et de la Colonisation particulièrement à la fin des années 70.

C'est dans le cadre de la mise en valeur de la ressource relative au sol que se situe l'accompagnement de ce ministère auprès des municipalités et des MRC par l'entremise du programme « Sol-Plus ».

L'aide technique et financière était fortement appréciée par le milieu municipal et agricole.

Historique

Évolution depuis 1993

En 1993, à la suite de plusieurs réformes et des premières interventions de régionalisation, le MAPAQ se retire de l'aménagement des cours d'eau municipaux.

En 1995, une entente administrative du MENV sur l'obtention d'un avis préalable pour des travaux d'entretien sur un cours d'eau a fait l'objet d'un aménagement du MAPAQ.

En 2000, un rapport du Comité multipartite sur les cours d'eau municipaux fait état des difficultés de gestion.

En 2006, l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales modernise les interventions sur les cours d'eau municipaux.

Loi sur les compétences municipales

En 2006, la LCM a abrogé plus d'une centaine d'articles du CM et de la LCV qui traitaient des compétences des MRC concernant les cours d'eau et les lacs.

La LCM comporte 8 articles concernant la gestion des cours d'eau (art. 103 à 110).

Loi sur les compétences municipales

Quels sont les cours d'eau qui sont de compétence de la MRC? (article 103)

Il s'agit des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.

Il est important de noter que les quatre types de cours d'eau suivants ne relèvent pas de la compétence des MRC :

- Les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret;
- Les fossés des voies publiques;
- Les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil;
- Les fossés de drainage qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes:
 - ces fossés sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
 - la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Loi sur les compétences municipales

Il y a des cours d'eau où les MRC ont certaines compétences;

Les compétences des MRC portent sur l'écoulement de l'eau;

La LCM donne les critères pour déterminer dans quels cours d'eau la MRC a compétence;

C'est la prérogative de la MRC d'identifier les cours d'eau situés sur son territoire qui satisfont à ces critères;

Seul un juge peut intervenir pour changer ces décisions.

Loi sur les compétences municipales

L'application des critères se fait cas par cas.

Il peut y avoir des difficultés pour la MRC à appliquer les critères. Les difficultés sont les mêmes pour les personnes qui voudraient contester sa décision.

Loi sur les compétences municipales

Il n'y a pas de certitude.

Application des critères de la LCM par la MRC.

Utilisation de méthodes reconnues et efficaces.

La MRC est la seule à déterminer quels cours d'eau sont sous sa compétence, pas les ministères/organismes.

Loi sur les compétences municipales

Article 104 – Pouvoir de régir

Les compétences des MRC portent uniquement sur l'écoulement de l'eau.

Elle ne portent pas sur la qualité de l'eau ou sur les habitats naturels.

La MRC peut:

- Aménager un cours d'eau;
- Entretien un cours d'eau;
- Créer un cours d'eau;
- Régir les ouvrages.

Loi sur les compétences municipales

Les compétences de la MRC n'excluent pas celles des autres intervenants de faire des travaux .

Municipalités locales: construction, entretien de prises d'eau.

Propriétaire privé: construction d'un ponceau.

La demande de CA (MDDEFP) n'est pas sous la responsabilité de la MRC dans ces cas.

Loi sur les compétences municipales

La MRC a compétence pour régir des travaux faits par des tiers.

La finalité de son règlement est d'assurer l'écoulement de l'eau (nuisances, traverses, obstruction).

Exemple: règlement obligeant les propriétaires à enlever les nuisances à proximité d'un cours d'eau.

Loi sur les compétences municipales

Article 105

Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est **informée** de la présence d'une obstruction qui **menace** la sécurité des personnes ou des biens.

Loi sur les compétences municipales

Être informée ne veut pas dire surveiller tous les cours d'eau, tout le temps!

L'obligation en est une d'intervention, pas de prévention.

Son obligation porte sur les obstructions qui menacent, pas sur les menaces d'obstructions.

L'obligation de la MRC en est une de moyens et non de résultats.

Elle n'a pas l'obligation d'empêcher les obstructions.

Son intervention porte sur le rétablissement de l'écoulement de l'eau.

Elle n'a pas pour mission de figer le lit et les rives des cours d'eau.

Loi sur les compétences municipales

Article 106

Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

Article 107

Pour exercer ses compétences, la MRC a le pouvoir d'intervenir sur la propriété d'autrui.

Ses obligations sont les mêmes que celles des municipalités locales, d'Hydro-Québec ou des entreprises de gaz, lorsqu'il y a intervention sur les terrains privés.

Loi sur les compétences municipales

Toujours en vertu de l'article 107, elle doit cependant:

Remettre les lieux en état;

Par exemple, remplacer ou réparer les clôtures;

Réparer les préjudices causés ;

En argent (montant fixé par le TAQ);

Pertes de choses irréparables ou irremplaçables;

Par exemple, les arbres matures;

S'entendre au préalable avec les propriétaires, et formaliser les ententes, minimise les risques de disputes.

Groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux

Répond à une demande de la FQM.

Mis sur pied par le ministre du MAMROT.

Début des travaux en 2010.

Mandat:

Distinguer les diverses problématiques reliées aux compétences municipales en matière de cours d'eau.

Proposer le suivi approprié.

Groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux

Plan d'action adopté à l'automne 2012 pour assurer la mise en œuvre de toutes les recommandations du rapport.

Par exemple: préparation d'un cadre d'intervention concernant l'application de l'article 105.

Ce cadre d'intervention:

Précisera la forme et les composantes d'un cadre opérationnel que la MRC pourrait élaborer afin de prévoir comment elle exécutera l'obligation de rétablissement de l'écoulement de l'eau (article 105);

Reposera sur le principe que l'obligation de la MRC en est une d'intervention (pas de prévention) et de moyens (pas de résultats).

Merci de votre attention

Références:

Loi sur les compétences municipales du Québec

Rapport du groupe de travail sur la gestion des cours d'eau municipaux